ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 46734

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'environnement juridique des associations intermédiaires suite à l'application de la loi sur les exclusions. Certaines associations intermédiaires sont confrontées à des difficultés croissantes car la mise à disposition en entreprise des personnes salariées pour une durée supérieure à 240 heures sur une période de douze mois est interdite. En effet, en cas de dépassement de ce quota horaire, il y a risque de requalification du contrat chez le donneur d'ordres sous forme de contrat à durée indéterminée. Les personnes qui veulent travailler sont alors pénalisées par une telle limite et cette situation entraîne une gestion compliquée pour les associations intermédiaires, afin de respecter des règles qui ne correspondent plus à une démarche de réinsertion inscrite dans la durée. Le système qui prévalait permettait, par sa simplicité, un retour à l'emploi pour des personnes éloignées du monde du travail et autorisait une réponse souple à des besoins exprimés par les entreprises, les particuliers, les associations ou les collectivités. Il lui demande si des mesures pourraient être prises afin d'assouplir les dispositions concernant les associations intermédiaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-109 du 18 février 1999 sur les associations intermédiaires. Le rôle de ces associations a été consacré par l'article L. 322-4-16-3 du code du travail et le décret d'application n° 99-109 du 18 février 1999. Ces textes permettent désormais une intervention plus large des associations intermédiaires auprès de particuliers, de collectivités locales ou d'associations. Ainsi en premier lieu les associations intermédiaires peuvent mettre à disposition de ces employeurs des personnes en insertion, et ce dans tous les secteurs d'activité sans se voir opposer la clause dite de non-concurrence antérieurement en vigueur ; en second lieu, le nombre et la durée de mise à disposition des salariés, dans ces conditions, ne sont pas limités. Quant aux mises à disposition en entreprises, le décret référencé ci-dessus les limite à un mois, éventuellement renouvelable une fois après accord de l'ANPE, la durée totale des mises à disposition en entreprise d'un même salarié ne devant pas dépasser deux cent quarante heures sur une période de douze mois. Cette durée limitée correspond à l'objectif de mises en situation de travail brève et transitoire, destinées à repérer les capacités d'adaptation aux contraintes de la vie professionnelle de la personne, et il n'est, à ce jour, pas prévu de la modifier. Les contrats d'usage conclus par les associations intermédiaires favorisent le préapprentissage des contraintes professionnelles et le retour de la confiance en soi, apports très importants et premières étapes d'un parcours ayant pour objectif l'insertion professionnelle dans le secteur marchand. Ainsi, au-delà de ces durées, le salarié qui a démontré sa capacité à travailler en entreprise peut être embauché par une entreprise de travail temporaire d'insertion. C'est pourquoi la loi a prévu, en cas de mise à disposition en entreprise par les associations intermédiaires, de rapprocher les conditions d'exécution du contrat de travail de celles d'un contrat de travail temporaire.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE46734

Données clés

Auteur : M. Bernard Accoyer
Circonscription : Haute-Savoie (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46734
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3078
Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5053